



RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES

*Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c.I-13.3, article
175.1, 175.2 et 175.3*

Numéro du document : 1117-05	
Adopté par la résolution : 73 1117	Signature du président
En date du : 28 novembre 2017	
Avis public publié le : 5 décembre 2017	Signature du secrétaire général

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c.I-13.3, articles 175.1, 175.2 et 175.3

SECTION I – OBJET

1. Le présent règlement a pour objet le code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Sous réserve de toutes dispositions légales ou réglementaires, le présent protocole s'applique à tous les commissaires. Il s'ajoute à la règle déjà contenue à l'article 176 de cette loi concernant le conflit d'intérêts.

SECTION III – DÉFINITIONS

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Commissaire : un commissaire élu ou nommé en application de la *Loi sur les élections scolaires* et un commissaire représentant du comité de parents au sens de la *Loi sur l'instruction publique*.

Conflit d'intérêts : situation où le commissaire a un intérêt direct ou indirect qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire.

Règle éthique : mode de régulation des comportements qui provient du commissaire et qui met l'accent sur des valeurs co-construites et partagées

pour donner sens à ses décisions et à ses fonctions, faisant ainsi appel à son jugement personnel et à sa responsabilité. Un manquement à une règle éthique ne peut faire l'objet d'une sanction.

Règle déontologique : mode de régulation qui impose des devoirs aux membres du conseil des commissaires. Un manquement à une règle déontologique peut faire l'objet d'une sanction.

SECTION IV – DEVOIRS ET OBLIGATIONS

4. Les commissaires doivent se conformer au présent code d'éthique et de déontologie.

SECTION V – RÈGLES ÉTHIQUES

5. Un commissaire doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité dans l'exercice de ses fonctions.
6. Un commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions.
7. Un commissaire doit faire preuve de discrétion, tant dans le cours de son mandat qu'après ce dernier.
8. Un commissaire fait partie d'un conseil composé de l'ensemble des commissaires de la Commission scolaire. Il doit donc travailler en collégialité avec ses pairs. Dans ce contexte, il défend les intérêts de la Commission scolaire et de la population qu'elle dessert.
9. Le commissaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
10. Le commissaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Il doit contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de la Commission scolaire et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

11. Le commissaire doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
12. Le président du conseil des commissaires doit s'assurer de la connaissance et du respect des règles éthiques et des règles déontologiques par les commissaires.

À cet effet, il doit s'assurer de la prise de connaissance des règles déontologiques en y consacrant annuellement une lecture à l'occasion d'une séance du conseil des commissaires.

De la même manière, il doit s'assurer de la prise de connaissance et d'une discussion entre les commissaires des règles éthiques.

13. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du conseil des commissaires.
14. Le commissaire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission scolaire ou un organisme ou entreprise avec lequel elle avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission scolaire est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les commissaires visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec le commissaire qui y est visé dans l'année ou celui-ci a quitté ses fonctions.

SECTION VI – RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

15. Bien que le commissaire puisse s'exprimer dans la sphère publique sur tous sujets d'intérêt public, il doit faire preuve de retenue dans ses propos et ne jamais porter atteinte à l'intégrité de personnes, d'organismes publics ou privés, ou à leurs représentants, qui cultivent des liens stratégiques ou d'affaires avec la Commission scolaire.

16. Un commissaire est tenu de respecter la confidentialité des informations et des renseignements personnels dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions notamment ceux obtenus lors d'un huis clos d'une séance du conseil ou du comité plénier des commissaires ou du comité exécutif ainsi que ceux obtenus lors d'un comité de travail ou autre comité sur lequel il siège.

17. Un commissaire est tenu de respecter l'encadrement fixé par le décret concernant la rémunération des commissaires.

Aucune autre rémunération ne peut être reçue par l'un d'entre eux pour la fonction de commissaire.

18. Un commissaire doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts, tel que défini au présent code d'éthique et de déontologie.

19. Lorsqu'un commissaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il doit le dénoncer par écrit en utilisant le formulaire prévu à l'annexe B et, le cas échéant, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Exemples de situations de conflit d'intérêts

20. Sont considérées, entre autres, comme des situations de conflit d'intérêts en rapport avec l'argent, les situations suivantes :

- a) Les avantages qui sont offerts ou ont l'apparence d'être offerts, en raison de ses fonctions, à un commissaire ou à une tierce personne avec laquelle il est lié par une personne, un organisme ou une entreprise ayant, ayant eu ou cherchant à obtenir un contrat ou tout autre avantage de la Commission scolaire.

Toutefois, les cadeaux, marques d'hospitalité ou avantage modeste, à savoir d'une valeur de 50 \$ ou moins, reçus par un commissaire ou par une tierce personne avec laquelle il est lié, qui s'inscrivent dans les relations d'affaires ou de partenariat usuelles ne sont pas considérés comme des situations de conflit d'intérêts, et ce, dans la mesure où le commissaire informe la Commission scolaire de cette situation en utilisant le formulaire prévu à l'annexe B. La Commission scolaire peut décider que le commissaire ou la tierce personne ne peut conserver le cadeau, la marque d'hospitalité ou l'avantage.

De même, les prix ou autres avantages reçus par un commissaire ou une tierce personne avec laquelle il est lié résultant d'un tirage au sort ou autre procédure similaire lors d'une activité de représentation dont les coûts sont assumés par la Commission scolaire ne sont pas considérés comme des situations de conflit d'intérêts, et ce, dans la mesure où le commissaire informe la Commission scolaire de cette situation en utilisant le formulaire prévu à l'annexe B. La Commission scolaire peut décider que le commissaire ou la tierce personne ne peut conserver le prix ou l'avantage.

Tout autre avantage doit être refusé et retourné au donateur ou, à défaut, à la Commission scolaire;

- b) L'utilisation à des fins personnelles, ou une permission donnée à quiconque pour son usage personnel, de biens meubles et immeubles propriété de la Commission scolaire sous réserve des politiques existantes ou de l'autorisation de la Commission scolaire;
 - c) Les relations contractuelles entre la Commission scolaire ou un de ses établissements et un organisme ou une entreprise dans lequel le commissaire possède un intérêt direct ou indirect. Il demeure entendu que dans une telle situation, le commissaire doit respecter les obligations prévues à l'article 175.4 de la *Loi sur l'instruction publique* et utiliser le formulaire prévu à l'annexe A.
21. Est considérée, entre autres, comme une situation de conflit d'intérêts en rapport avec l'information, la situation suivante :
- a) L'utilisation d'information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions de commissaire à des fins personnelles ou pour une tierce personne avec laquelle il est lié, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par la Commission scolaire.
22. Est considérée, entre autres, comme une situation de conflit d'intérêts en rapport avec l'influence :
- a) L'utilisation de son pouvoir de décision ou de son influence pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié (trafic d'influence);
 - b) L'utilisation de son titre de commissaire afin d'obtenir pour lui-même ou une tierce personne avec laquelle il est lié, des services qu'offre la Commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit.
23. Sont considérées, entre autres, comme des situations de conflit d'intérêts en rapport avec le pouvoir, les situations suivantes :

- a) L'abus d'autorité;
- b) Le traitement de faveur;
- c) Le harcèlement.

SECTION VII – MÉCANISMES D'APPLICATION

24. Le conseil des commissaires institue un comité de déontologie formé de trois personnes, lesquelles ne peuvent être un membre du conseil des commissaires ni un employé de la Commission scolaire.

25. Le comité de déontologie est chargé de faire l'examen ou de faire enquête relativement à des situations ou à des allégations de comportements susceptibles d'être dérogatoires à la déontologie au sens du présent règlement.

De même, le comité de déontologie est chargé de déterminer ou d'imposer la sanction ou les sanctions appropriées s'il y a eu contravention au présent règlement.

26. Toute personne peut soumettre une plainte, laquelle doit être formulée par écrit, à l'égard d'un commissaire pour un comportement ou à un manquement dérogatoire au présent règlement.

La plainte est déposée au directeur général de la Commission scolaire.

27. Sur réception d'une plainte, le directeur général transmet celle-ci au président du comité de déontologie.

28. Le président du comité de déontologie s'assure de la recevabilité de la plainte.

Il informe, dans les meilleurs délais, le plaignant, le président du conseil des commissaires et le directeur général si la plainte est recevable ou non.

Si la plainte est jugée par lui irrecevable, il en informe dans les meilleurs délais le plaignant ainsi que le directeur général et le président du conseil des

commissaires. Si l'analyse de la plainte soulève un manquement possible à une règle éthique, il en fait également part à cette occasion, en référant à la règle éthique applicable.

29. Si la plainte est jugée recevable par le président du comité de déontologie, il convoque le comité de déontologie qui s'assure de l'examen et si nécessaire, de faire enquête dans un délai raisonnable.
30. Lorsque le comité de déontologie procède à l'examen ou fait enquête, il fait part à la personne concernée du manquement reproché et l'informe qu'elle peut, dans les quinze (15) jours, fournir par écrit ses observations et, si elle le demande, être entendue sur ce sujet.
31. Au terme de son examen, et si nécessaire, de son enquête, le comité de déontologie informe, par écrit, la personne visée de sa décision.

Sur conclusion qu'une personne a contrevenu au présent règlement, le comité de déontologie lui impose une sanction.

Toute décision comportant une sanction imposée au commissaire doit être écrite et motivée.

Toute décision comportant une sanction imposée au commissaire est acheminée à celui-ci, au président du conseil des commissaires et au directeur général qui transmet cet écrit au conseil des commissaires à la première séance qui suit. Le sujet doit être traité à huis clos.

Dans tous les cas, le directeur général avise le plaignant qu'une décision a été rendue et que celle-ci demeure confidentielle.

32. Un commissaire ayant contrevenu au présent règlement peut se voir imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Avertissement;
 - b) Réprimande;
 - c) Suspension de rémunération et du montant afférent;

- d) Suspension sans rémunération de sa participation à une ou des séances du conseil des commissaires et/ou à tout comité de travail du conseil des commissaires et/ou à tout comité sur lequel le commissaire siège;
- e) Révocation de son droit de siéger au conseil des commissaires et/ou à tout comité de travail du conseil des commissaires et/ou à tout comité sur lequel le commissaire siège.

33. Il demeure entendu que l'imposition d'une sanction en vertu du présent article, à l'exception d'une révocation, ne doit pas avoir pour effet de mettre en défaut un commissaire au sens de l'article 191 de la *Loi sur les élections scolaires*.

SECTION VIII – ACCESSIBILITÉ DU CODE

34. Le code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du président de la Commission scolaire, à celui du directeur général et à celui du secrétaire général.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur le Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

36. Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.

Annexe A
FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS
Relations contractuelles

À titre de commissaire de la Commission scolaire de l'Énergie, je déclare avoir un intérêt direct ou indirect mettant ou pouvant mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Commission scolaire en raison de la situation suivante :

En cas de conflit d'intérêts, je m'engage à m'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. De même, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Nom en lettre moulées : _____

Signature

Date

À remettre au président de la Commission scolaire et copie au directeur général

Annexe B
FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Section 1 : Déclaration de la réception d'avantage de prix, de cadeau ou d'une marque d'hospitalité

Je, _____, commissaire de la Commission
(nom en lettres moulées)

scolaire de l'Énergie, déclare par la présente avoir reçu le _____,
(date)

l'avantage, le prix, le cadeau, la marque d'hospitalité, suivant :

Explications entourant l'octroi de cet avantage :

En conséquence, j'en informe par la présente le conseil des commissaires.

Signature

Date

À remettre au président de la Commission scolaire et copie au directeur général

Annexe B
FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Section 2 : Situation en rapport avec l'information

À titre de commissaire de la Commission scolaire de l'Énergie, je déclare avoir ou pouvant avoir un conflit d'intérêts en rapport avec l'information, en raison de la situation suivante :

En cas de conflit d'intérêts, je m'engage à m'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. De même, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question. Je m'engage également à ne pas utiliser d'information privilégiée obtenue dans le cadre de mes fonctions de commissaire en lien avec la situation précitée.

Nom en lettres moulées : _____

Signature

Date

À remettre au président de la Commission scolaire et copie au directeur général

Annexe B
FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS

Section 3 : Autres situations

À titre de commissaire de la Commission scolaire de l'Énergie, je déclare avoir un intérêt direct ou indirect mettant ou pouvant mettre en conflit mon intérêt personnel et celui de la Commission scolaire en raison de la situation suivante :

En cas de conflit d'intérêts, je m'engage à m'abstenir de voter sur toute question concernant cette situation et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. De même, je me retirerai de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

Nom en lettres moulées : _____

Signature

Date

À remettre au président de la Commission scolaire et copie au directeur général

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-Yves Laforest", positioned above a horizontal line.

Jean-Yves Laforest, président

A handwritten signature in blue ink, reading "Jean-François Gamache", positioned above a horizontal line.

Me Jean-François Gamache, secrétaire général